

## Arrêt

n° 209 819 du 24 septembre 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me C. EPEE  
Chaussée de Charleroi 86  
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2018, par Madame X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa étudiant prise le 18 septembre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 20 septembre 2018, par Madame X qui déclare être de nationalité camerounaise, qui sollicite du Conseil d' « *enjoindre la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les 48 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte attaqué* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à comparaître le 21 septembre 2018 à 15h00.

Entendue, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DEHAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 9 juillet 2018, la requérante a introduit une demande de visa étudiant à l'ambassade belge à Yaoundé.

1.3. Le 18 septembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

*« Lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire pour études, l'intéressée a répondu à un entretien dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle. Or, il ressort de cet entretien les éléments suivants*

- elle a entamé en 2018 une Licence professionnelle en Ressources humaines auprès de l'Institut universitaire des Sciences, des technologies et de l'éthique au Cameroun ;
  - elle souhaite suivre en Belgique des études de bachelier en psychomotricité puis un master en rééducation. Outre le fait que ces études n'ont aucun rapport avec la formation suivie au pays d'origine, elles constituent également une régression dans son parcours d'études ;
  - elle ne justifie pas l'interruption des études entamées au pays d'origine, plus en phase avec la réalité socio-économique du Cameroun, et les exigences du marché de l'emploi local ;
- En conclusion, ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constituent un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de la procédure du visa pour études afin de gagner indûment à des fins migratoires le territoire du Royaume. »*

## **2. Objet du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité tenant à la nature de l'acte attaqué. Elle constate que la décision attaquée est une décision de refus de visa. Or, elle soutient que la procédure de suspension d'extrême urgence n'est ouverte que dans l'hypothèse visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir dans le cadre des mesures d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Elle ajoute que le Conseil ayant interpellé sur ce point la Cour Constitutionnelle, par un arrêt n° 188 829 du 23 juin 2017, après avoir constaté que la coexistence de deux lectures divergentes de la disposition en cause, il lui appartient dans l'attente de la réponse de la Cour, de déclarer irrecevable de tels recours sous peine de statuer contra legem.

2.2. Le Conseil estime pour sa part qu'étant donné les deux lectures possibles de l'article 39/82, § 1 et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, relevées dans l'arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017, en chambres réunies, par le Conseil, et la question préjudiciale posée en conséquence à la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, il y a lieu, dans l'attente de la réponse de la Cour, d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980 (voy., dans le même sens, C.E., 13 janvier 2004, n°127 040). L'exception est donc rejetée.

## **3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **3.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de

justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 3.2. Première condition : l'extrême urgence

#### 3.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné à l'article 43, § 1er, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) : voir p.ex. Cour EDH, 24 février 2009, L'Etablissement A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 3.2.2 L'appréciation de cette condition

3.2.2.1 En termes de requête, la partie requérante expose en substance que la suspension selon la procédure ordinaire ne serait pas de nature à permettre de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Elle relève avoir faite toute diligence pour introduire le présent recours et souligne que la requérante doit débuter les cours en temps utile « soit le 10 septembre ou au plus tard le 24 septembre 2018 ». Au titre de préjudice grave difficilement réparable, elle invoque l'accès à ses études en Belgique à tout le moins pour l'année académique 2018-2019.

3.2.2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste l'existence de l'extrême urgence alléguée estimant que la requérante a introduit sa demande de visa le 9 juillet 2018, soit à une période de grande influence pour ce type de demande et ce alors qu'elle était en possession de sa pré-inscription depuis le 18 avril 2018, étant parfaitement informée par ailleurs du début des cours le 14 septembre 2018, et de sa présence requise pour le 24 septembre 2018. Elle en conclut que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

3.2.2.3. Il ressort du dossier administratif que l'attestation de pré-inscription à l'Institut d'Optique Raymond Tibaut, en date du 18 avril 2018 mentionne que les cours débutent le vendredi 14 septembre 2018 et que « l'étudiant (e) devra être présent (e) aux cours le 24 septembre 2018 au plus tard ».

Le Conseil constate que la date limite du 24 septembre ne permettra pas au vu des délais de se présenter en temps utile auprès de l'établissement susvisé. Interrogé quant à ce à l'audience, la partie requérante expose avoir eu un contact avec la directrice de l'établissement qui lui aurait dit qu'elle pouvait encore décider de l'accepter jusqu'au 30 septembre 2018 et que dépassé ce délai, il en serait plus de son ressort, mais de celui de la « Communauté française ». Le Conseil ne peut que constater, avec la partie défenderesse, que cette affirmation n'est pas étayée et qu'à ce stade de la procédure, elle est contraire aux pièces du dossier et en particulier à l'attestation de pré-inscription précitée.

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le préjudice grave et difficilement réparable allégué, à savoir la perte d'une année, est consommé et que, dès lors, la partie requérante ne démontre plus l'existence de l'imminence d'un péril.

3.2.2.4. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 3.2. *supra* n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

3.2.2.5. L'extrême urgence n'étant pas établie, la demande de suspension et la demande de mesures provisoires qui en est son accessoire doivent être rejetées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. FONTEYNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. FONTEYNE C. DE WREEDE